



N° HC / **344** / DIRAJ / BAJC / mn

Papeete, le

16 MARS 2021

**À
l'attention de
Mesdames et Messieurs les maires
s/c de Madame et Messieurs les chefs de subdivision administrative**

Objet : Remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes

- Réf. :**
- Article L. 2123-18-2 du code générale des collectivités territoriales de la Polynésie française (CGCT PF)
 - Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)
 - Note de la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) n°21-002468-D du 15 février 2021

Cette note a pour objet de vous présenter les règles désormais applicables au remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes, ainsi que le dispositif particulier instauré en faveur de celles de moins de 3500 habitants.

I. Les modalités

1. L'obligation de remboursement

L'article L. 2123-18-2 du CGCT PF a été modifié afin de rendre obligatoire pour les communes le remboursement à l'élu des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1¹.

¹ Soit les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par une délibération du conseil municipal, les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la commune.

2. La délibération

Le conseil municipal prend une délibération² qui détermine les pièces que doivent fournir ses membres pour le remboursement de leurs frais. Cette délibération doit permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Elle établit les conditions permettant à la commune :

- de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives,
- de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1,
- de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies,
- de s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

3. Le versement

Lorsque le dossier de l' élu est complet et répond aux exigences fixées par la délibération, la commune procède au versement de la somme correspondante à l' élu. Ce remboursement fait l' objet d'un plafond légal : il ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum garanti.

II. Les communes de moins de 3500 habitants

Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les communes les moins peuplées, le législateur a instauré une compensation par l'État au profit des communes de moins de 3500 habitants.

1. L'agence de service et de paiement (ASP)

Cet organisme assure la gestion administrative, technique et financière du dispositif de compensation pour le compte de l'Etat des remboursements auxquels a procédé la commune.

À ce titre, l'ASP est chargée :

- d'instruire les demandes de remboursement présentées par les communes et de procéder aux contrôles nécessaires visant à s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur,
- de procéder au versement de la compensation pour le compte de l'Etat,
- de recouvrer le cas échéant les sommes indûment perçues par les communes.

² Article D2123-22-4-A du CGCT PF

2. La demande de remboursement

La commune transmet, par courrier signé ou par voie dématérialisée, sa demande qui comporte obligatoirement :

- une copie de la délibération du conseil municipal votée en application de l'article D. 2123-22-4-A,
- un formulaire d'identification signé (uniquement pour la première demande ou en cas de modifications), qui permet à la commune de créer son dossier et d'indiquer les coordonnées sur lesquelles l'ASP peut la joindre et verser les remboursements,
- un formulaire de demande de remboursement signé, pour chaque demande, qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses (sauf cas exceptionnels, l'ASP ne prendra en compte qu'une seule demande de remboursement par période de six mois),
- un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public, détaillant les sommes remboursées à chaque élu, précisant les dates, horaires et lieu des réunions, le coût horaire de remboursement aux élus (respectant notamment le montant maximal fixé par l'article L. 2123-18-2) et les dates de versement³.

L'ensemble de ces pièces, accessibles depuis le site internet de l'ASP⁴, doit être adressé à l'ASP dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus par la commune, soit par mail (compensation-eluslocaux@asp-public.fr) soit par voie postale à l'adresse suivante :

DR ASP NOUVELLE-AQUITAINE
Site de Poitiers
Téléport 1 @ 5
Avenue du Tour de France
BP 20231
86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX

L'ASP procédera au remboursement de la commune après instruction de sa demande.

Elle réalisera par ailleurs des contrôles *a posteriori* sur un échantillon de dossiers afin de vérifier la conformité des déclarations de la commune ayant perçu le remboursement de l'ASP. Ces contrôles pourront donner lieu à l'émission d'ordre de recouvrer.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires.

Copies :

- DFiP
- SPC PF

Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Éric REQUET

³ Article D2123-22-4-B du CGCT PF

⁴ <https://www.asp-public.fr/remboursement-des-frais-de-garde-ou-dassistance-des-elus-aux-communes-de-moins-de-3-500-habitants>